No. 27160

ISRAEL and FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Agreement on cooperation in the area of intellectual property. Signed at Bonn on 3 March 1989

Authentic texts: Hebrew, German and English.

Registered by Israel on 15 March 1990.

ISRAËL et RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Accord de coopération en matière de propriété intellectuelle. Signé à Bonn le 3 mars 1989

Textes authentiques : hébreu, allemand et anglais.

Enregistré par Israël le 15 mars 1990.

[Traduction — Translation]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-BLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE PRO-PRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de favoriser l'amitié et la coopération au moyen d'un accroissement de leurs courants d'échanges compte tenu notamment de la Déclaration ministérielle de Punta del Este adoptée en septembre 1986,

Conscients de l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, y compris la protection contre la concurrence déloyale notamment en ce qui concerne l'utilisation des marques de commerce et des indications relatives aux produits et marchandises,

Constatant le préjudice causé aux courants d'échanges normaux par la désignation illégale de marchandises et par la commercialisation de produits de contrefaçon,

Désireux de protéger les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs légitimes des désignations des produits, de même que les consommateurs des deux pays,

Notant que les systèmes juridiques des deux pays prévoient les moyens de réprimer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris l'utilisation illégale des désignations commerciales ou des descriptions des produits,

Confirmant que les deux pays sont Parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle², à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits³, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁴ et à la Convention universelle sur le droit d'auteur⁵,

Affirmant qu'une coopération intergouvernementale accrue s'avère nécessaire pour améliorer l'application efficace des recours légaux existants à l'encontre des descriptions des marchandises et de la commercialisation des produits de contrefaçon, et décidés à faire prévaloir la coopération dans ces domaines,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne confirment que les indications commerciales ou qui concernent les produits, y compris notamment les indications de provenance, appellations d'ori-

¹ Entré en vigueur le 26 février 1990, date à laquelle les Parties se sont informées de l'accomplissement de leurs formalités nationales respectives, conformément à l'article 10.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 828, p. 107 et 305.

³ *Ibid.*, p. 162.

⁴ Ibid., p. 221.

⁵ *Ibid.*, vol. 216, p. 133, et vol. 943, p. 179.

gine et autres indications géographiques de l'un, bénéficient dans le territoire de l'autre, d'une protection conforme à leurs législations nationales pertinentes et aux dispositions pertinentes du droit des gens en vigueur dans chacun de leurs pays et ce dans la mesure où les conditions nécessaires à l'application de ces législations et de ces dispositions ont été remplies.

Article 2

Lorsque le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est averti de l'utilisation abusive en Israël d'indications commerciales allemandes ou qui concernent des produits allemands au détriment des utilisateurs légaux desdites indications, il peut en informer le Gouvernement de l'Etat d'Israël. Celui-ci se déclare disposé à soumettre ces cas, conformément à la législation applicable dans l'Etat d'Israël, à l'attention des autorités compétentes en matière de répression de l'utilisation abusive des indications commerciales ou qui concernent des produits, de manière à permettre auxdites autorités de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 3

Lorsque le Gouvernement de l'Etat d'Israël est averti de l'utilisation abusive en République fédérale d'Allemagne d'indications commerciales israéliennes ou qui concernent des produits israéliens au détriment des utilisateurs légaux desdites indications, il peut en informer le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Celui-ci se déclare disposé à soumettre ces cas, conformément à la législation applicable en République fédérale d'Allemagne, à l'attention des autorités compétentes en matière de répression de l'utilisation abusive des indications commerciales ou qui concernent des produits, de manière à permettre auxdites autorités de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-avant sont applicables lorsqu'il vient à la connaissance du Gouvernement de l'Etat d'Israël ou du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que des contrefaçons des produits de l'un sont fabriquées ou commercialisées dans le territoire de l'autre.

Article 5

La communication d'informations aux termes des articles 2, 3 et 4 du présent Accord, et les mesures susceptibles d'être prises, ne font aucunement obstacle à la possibilité de réclamations pour cause de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris l'utilisation abusive des indications commerciales ou qui concernent les produits, par les intéressés autorisés à présenter de telles réclamations en vertu de la législation de chaque Etat, aux fins de faire valoir leurs droits.

Article 6

Le présent Accord ne confère aucun droit personnel à réclamation ou à recours.

Article 7

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engagent à faire tout en leur pouvoir afin d'assurer que le présent Accord soit à l'avantage des relations économiques entre les deux pays et qu'il favorise la protection des indications commerciales ou qui concernent les produits de même que la répression du commerce des produits de contrefaçon.

Article 8

Il est loisible aux représentants du Gouvernement de l'Etat d'Israël et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de se rencontrer à tout moment pour traiter de questions relatives à l'application du présent Accord.

Article 9

Sous réserve d'une déclaration contraire adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de l'Etat d'Israël dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci s'applique également au Land Berlin.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront informés de l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 11

Chacun des Gouvernements peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit d'au moins une année communiqué à l'autre Gouvernement.

Fait à Bonn, le 3 mars 1989, en double exemplaire, en langues hébraïque, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes hébreu et allemand, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël : De la République fédérale d'Allemagne : [Mayer Gabay] [Hans Werner Lautenschlager]

[Benjamin Navon] [Albrecht Krieger]